



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-464
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER

TRAVAUX
RECONVERSION DE LA MAISON CLOVIS SALASC
Avenue Maréchal Foch

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 31 août 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux de reconversion de la Maison Clovis Salasc, Avenue Maréchal Foch.

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite, rue Bouschet Bernard dans la partie comprise entre Avenue Maréchal Foch et la rue Jules Boissière, **du mercredi 9 septembre 2026 7h30 au mercredi 9 décembre 2026 17h00.**

Article 2 :

Le stationnement sera gênant, rue Bouschet Bernard dans la partie comprise entre Avenue Maréchal Foch et la rue Jules Boissière, **du mercredi 9 septembre 2026 7h30 au mercredi 9 décembre 2026 17h00.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise ABELLO Bâtiment.

Les panneaux d'interdiction de stationnement devront être mis en place 48 heures avant le début effectif des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 6 :

L'entreprise ABELLO Bâtiment veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre les voies en parfait état à l'achèvement des travaux.

Article 7 :

L'entreprise ABELLO Bâtiment sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

Mme La Directrice générale des services, M. Le Chef de service de la police municipale, M. Le Directeur des services Techniques municipaux, et M. Le Capitaine de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 1 septembre 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,
Georges ELNECAVE

